

DELIBERATION DU  
CONSEIL MUNICIPAL  
N°72/2016

SEANCE DU 17 octobre 2016

Nombre de membres en exercice : 23
Nombre de membres présents : 18
Nombre de suffrages exprimés : 23
Date de convocation : 10 octobre 2016

L'an deux mil seize, le dix-sept octobre à vingt heures trente, se sont réunis les membres du conseil municipal de la Commune de La Roche de Glun, régulièrement convoqué s'est réuni, salle du Conseil à la Mairie, lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Hervé CHABOUD, Maire.

Etaient présents : Mme BONHOMME Stéphanie, Mme BRACHET Claudine, Mme CHENE Martine, Mme DESBRUN Claudine, M. DUPLAT Dominique, M. FORJEL Bruno, M. GOUNON Michel, M. GUIRBY Pascal, Mme GUIBERT Frédérique, M. LUBRANO Guy-Pierre, M. MUTIN Gilles, M. OLLIER Jean-Pierre, Mme PONSONNET Ghislaine, M. PONSOT Pierre-Marie, M. PONTON Jacky, M. PRIMA Luc, M., Mme VALLON Chantal,

Absents représentés : Mme BANKHALTER Catherine représentée par M. LUBRANO Guy-Pierre  
M. RAGEAU Laurent représenté par M. MUTIN Gilles  
Mme CHARDON représentée par M. CHABOUD Hervé  
M. STRANGOLINO Patrick représenté par M. GOUNON Michel  
Mme VINOY Sophie représentée par M. FORJEL Bruno

Mme Claudine BRACHET été désignée comme secrétaire de séance.

**OBJET : TAXE D'AMENAGEMENT SECTORISATION - FIXATION DU TAUX DE LA TAXE D'AMENAGEMENT APPLICABLE SECTEUR DE FOURCHE VIEILLE.**

Le maire expose que le conseil municipal a établi par délibération n°82/2011 en date du 7 novembre 2011, pour la taxe d'aménagement, le principe de taux par secteurs du territoire de la commune. Il présente le document graphique déterminant les secteurs et les taux envisagés.

La décision d'appliquer un taux supérieur à 5 % doit être motivée en considérant que la réalisation de travaux substantiels de voirie ou de réseaux ou la création d'équipements publics généraux est rendue nécessaire en raison de l'importance des constructions nouvelles édifiées dans ces secteurs.

C'est le cas pour le secteur de Fourche Vieille où le taux proposé dépasse le seuil de 5 % en raison du coût de ces travaux.

Vu le code de l'urbanisme et notamment son article L331-15 ;

Vu la délibération 82/2011 du 7 novembre 2011 établissant pour la taxe d'aménagement un taux par secteurs du territoire communal ;

Vu la délibération 83/2011 du 7 novembre 2011 fixant un taux supérieur à 5 % dans la zone des Ilettes.

Vu l'avis de la commission des finances en date du 13 octobre 2016

Considérant que l'article précité du code de l'urbanisme prévoit que le taux de la part communale de la taxe d'aménagement peut être augmenté jusqu'à 20% dans certains secteurs, si la réalisation de travaux substantiels sont rendus nécessaires pour y admettre des constructions ;

Considérant que le secteur délimité par le plan annexé nécessite, en raison de l'importance des constructions édifiées ou à édifier dans ce secteur, la réalisation d'équipements publics dont la liste suit :

Travaux d'aménagement, d'élargissement, de revêtement de la voie communale de Crussol et de la rue des Tèpes sud ainsi que l'amélioration de la circulation au niveau du rond-point du Ventoux ainsi que des voies douces à créer.

Après en avoir délibéré à la majorité (22 Pour – 1 Abstention), le Conseil Municipal décide,

- de fixer sur le secteur de Fourche Vieille délimité au plan annexé, un taux de 10 % ;
- de maintenir le taux de 10 % sur le secteur des Ilettes,
- de fixer un taux de 5 % pour toutes les autres parties du territoire communal ;

- de reporter la délimitation de ce secteur dans les annexes du Plan Local d'Urbanisme (P.L.U) à titre d'information.

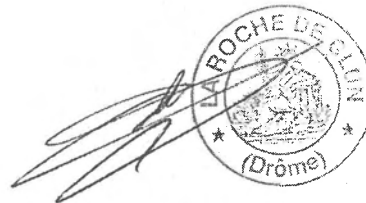
Dans les secteurs ci-dessus où s'applique un taux supérieur à 5 %, les participations d'urbanisme sont définitivement supprimées.

Les taux fixés dans la présente délibération sont valables pour la durée minimale d'une année et tant qu'une autre délibération n'établit pas des dispositions différentes.

Elle est transmise au service de l'Etat chargé de l'urbanisme dans le département au plus tard le 1er jour du 2ème mois suivant son adoption.

Le Maire  
Hervé CHABOUD

*Certifié exécutoire par le maire compte tenu  
De sa transmission en préfecture  
Le  
Et de sa publication le*



# La Roche-de-Glun

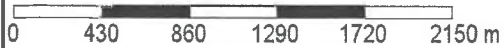


Taxe d'aménagement à 10 % 

Taxe d'aménagement à 5 % 

La Roche-de-Glun

Échelle 1: 37000



SEANCE DU 1<sup>ER</sup> DECEMBRE 2015

Nombre de membres en exercice : 23  
Nombre de membres présents : 19  
Nombre de suffrages exprimés : 22

Date de convocation : 24 novembre 2015

L'an deux mil quinze, le Premier décembre à vingt heures trente, se sont réunis les membres du conseil municipal de la Commune de La Roche de Glun, régulièrement convoqué s'est réuni, salle du Conseil à la Mairie, lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Hervé CHABOUD, Maire.

Étaient présents : Mme BANKHALTER Catherine, Mme BONHOMME Stéphanie, Mme BRACHET Claudine, Mme CHENE Martine, Mme DESBRUN Claudine, M. DUPLAT Dominique, M. FORIEL Bruno, M. GOUNON Michel, M. GUERBY Pascal, Mme GUIBERT Frédérique, M. MUTIN Gilles, M. OLLIER Jean-Pierre, Mme PONSONNET Ghislaine, M. PONSOT Pierre-Marie, M. Jacky PONTON, M. PRIMA Luc, M. STRANGOLINO Patrick, Mme VALLON Chantal,

Absents représentés : M. Guy-Pierre LUBRANO représenté par Mme BANKHALTER Catherine  
Mme Patricia CHARDON représentée par M. CHABOUD Hervé  
M. Laurent RAGEAU représenté par M. FORIEL Bruno

Absente excusée : Mme Sophie VINOY

Mme Frédérique GUIBERT été désigné comme secrétaire de séance.

**OBJET : TAXE D'AMÉNAGEMENT SUR LES ABRIS DE JARDINS – EXONÉRATION PARTIELLE ;  
COMPLEMENT A LA DELIBERATION DU 13 OCTOBRE 2015.**

Par délibération n° 58/2015 en date du 13 octobre 2015, le conseil municipal de La Roche de Glun a décidé l'exonérer en application de l'article L. 331-9 du code de l'urbanisme, à hauteur de 50 % de la surface les abris de jardin soumis à déclaration préalable.

Par courrier en date du 6 novembre 2015, Monsieur le Préfet de la Drôme demande au conseil municipal de rapporter cette délibération en raison de son illégalité.

Monsieur le Préfet indique que l'alinéa 8 de l'article L. 331-9 du code de l'urbanisme prévoit la possibilité d'exonérer en tout ou partie de leur surface « Les abris de jardins, les pigeonniers et les colombiers soumis à déclaration préalable » et qu'ainsi la délibération doit viser l'ensemble de ces constructions et non pas seulement les abris de jardin.

Le conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité complète la délibération n° 58/2015 et décide d'exonérer en application de l'article L. 331-9 modifié du code de l'urbanisme, à hauteur de 50 % de la surface les abris de jardin mais également les pigeonniers et les colombiers soumis à déclaration préalable.

Le Maire  
Hervé CHABOUD

*Certifié exécutoire par le maire compte tenu*

*De sa transmission en préfecture*

*Le 6/12/2015 7/12/2015*

*Et de sa publication le*

